Sainte-Sophie

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE MARDI LE 2 MARS 2021 À 19 H

1. ADMINISTRATION

1.1 Ouverture de la séance

1.2 Adoption de l'ordre du jour

1.3 Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 2 février 2021

1.4 Dépôt - Procès-verbal de correction, résolution no 11-01-21

1.5 Avis de motion – Amendement au règlement no 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 3.2.8, 7.2.1, 16.1.1, 16.1.2 et l'annexe 3 – « Grille des spécifications » de la zone « U-701 »

1.6 Premier projet de règlement no PP-2021-02 - Amendement au règlement no 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 3.2.8, 7.2.1, 16.1.1, 16.1.2 et l'annexe 3 – « Grille des spécifications » de la zone « U-701 »

1.7 Avis de motion – Amendement au règlement no 1301-2020 relatif à la construction afin de modifier les articles 2.2.3, 2.4.3 et 2.4.7

1.8 Premier projet de règlement no PP-2021-03 - Amendement au règlement no 1301-2020 relatif à la construction afin de modifier les articles 2.2.3, 2.4.3 et 2.4.7

1.9 Second projet de règlement no SP-2021-01 - Amendement au règlement no 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 3.2.2, 6.1.1, 6.2.1, 7.1.1, l'annexe 1 - «Terminologie», l'annexe 3 – «Grille des spécifications» de la zone U-712 et de créer la zone U-719»

1.10 Règlement d'urbanisme no 1315-2021 - Amendement au règlement no 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier l'article 4.1.3 «Orientation de la façade principale» et d'ajouter l'usage C10-01 pour la zone «U-701»

1.11 Dépôt - Certificat des résultats de la procédure d'enregistrement en vue de l'approbation du règlement d'emprunt no 1310-2021 pour la fourniture de divers équipements municipaux

1.12 Dépôt - Certificat des résultats de la procédure d'enregistrement en vue de l'approbation du règlement d'emprunt no 1311-2021 pour l'aménagement d'un parc de quartier

1.13 Nomination des membres du conseil municipal au sein de divers comités

1.14 Politique relative à l'utilisation des véhicules de la Municipalité

2. RESSOURCES FINANCIÈRES

2.1 Dépôt - Rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation, contrôle et suivi budgétaires

2.2 Ratification de dépenses - Nettoyage du réseau d'égout, secteur montée Masson

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1 Dépôt - Liste concernant l'embauche par délégation de pouvoir

3.2 Dépôt - Embauche de Maxime Cloutier au poste de pompier à temps partiel

4. RESSOURCES MATÉRIELLES ET IMMOBILIÈRES

4.1 Octroi d'un contrat de services professionnels pour des activités d'ingénierie nécessaires à la préparation des plans, devis et la surveillance des travaux de rénovation et de mise à niveau de la station de production d'eau potable, AOP-2021-01-02-SP

4.2 Entente intermunicipale relative à à la vente pour défaut de paiement de taxes prévoyant une délégation de compétence entre la MRC de La Rivière-du-Nord et la Municipalité

4.3 Octroi d'un contrat de services professionnels pour la préparation d'estimations budgétaires nécessaires à la réalisation des travaux de réfection de chaussées sur plusieurs rues

4.4 Amendement à la résolution no 318-10-18 relative à la cession des lots 2 757 936 et 2 762 197, secteur de la montée Morel

4.5 Abrogation de la résolution no 359-12-19 relative à à l'autorisation de cession du lot P-4 033 296 au propriétaire du 509, rue Albert

4.6 Entente relative à la vérification des antécédents judiciaires entre la Sûreté du Québec et la Municipalité

4.7 Octroi d'un contrat de services professionnels pour des activités d'ingénierie nécessaires à la préparation des plans, devis et la surveillance des travaux de réfection de la fondation de rue existante et d'asphaltage de la rue Katherine

4.8 Non-renouvellement de l'entente relative à la Régie intermunicipale pour la réalisation et la poursuite du Parc régional de la Rivière-du-Nord

4.9 Acquisition du lot 4 188 206, rue projetée, secteur de la rue Russell auprès de l'entreprise Gestion immobilière Kapi inc.

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 Aucun

6. RÉSEAU ROUTIER, TRANSPORT

6.1 Aucun

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

7.1 Entente relative à la réalisation de travaux municipaux, lot P-2 763 015, prolongement de la rue Orise entre l'entreprise 9305-5689 Québec inc. et la Municipalité

8. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

8.1 Demande d'implantation d'un jardin communautaire au Parc des Chutes-de-New Glasgow

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

1.6 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} PP-2021-02 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^{O} 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 3.2.8, 7.2.1, 16.1.1, 16.1.2 ET L'ANNEXE 3 – « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » DE LA ZONE « U-701 »

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mars 2021;

CONSIDÉRANT QU' une mention est faite par le directeur général et secrétaire-trésorier de l'objet du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par «ProposePar»
et résolu «descriptifresultatvote0»

QUE le conseil municipal adopte le premier projet de règlement n^{o} PP-2021-02, intitulé : « Amendement au règlement n° 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 3.2.8, 7.2.1, 16.1.1, 16.1.2 et l'annexe 3 – " Grille des spécifications " de la zone " U-701 " »; décrétant ce qui suit :

Article 1

L'article 3.2.8 « Garde d'animaux à des fins domestiques » est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° La zone Conservation (CONS) suivante : CONS-300.

Article 2

L'article 7.2.1 « Entreposage extérieur comme usage complémentaire » est modifié par l'insertion, après le sixième paragraphe, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, l'emploi d'un conteneur est autorisé pour l'entreposage extérieur pour la classe d'usages P2-Utilité publique ».

Article 3

L'article 16.1.1 « Généralités » est modifié par la suppression des paragraphes suivants :

« 4° Toute construction existante dont l'implantation est dérogatoire le jour précédent l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputée conforme quant à son implantation lorsque l'écart entre la marge réelle et la marge prescrite en vertu de la grille des usages

et des normes où cette construction est située n'excède pas 15 %, sans être supérieure à 0,45 mètre ;

5° Toute construction en cours ou déjà exécutée pour laquelle le requérant a obtenu un permis ou un certificat d'autorisation lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque requis, et que les travaux ont été exécutés de bonne foi, à l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputée conforme quant à son implantation lorsque l'écart entre la marge réelle et la marge prescrite en vertu de la grille des usages et des normes où cette construction est située n'excède pas 15 %, sans être supérieure à 0,45 mètre ; »

Article 4

L'article 16.1.2 « Reconnaissance de droits acquis » est modifié par l'insertion, après le deuxième paragraphe, des paragraphes suivants :

« 3° Si le bâtiment principal ou bâtiment accessoire (garage détaché) existant, dont l'implantation est dérogatoire le jour précédent l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputé conforme quant à son implantation par rapport à une ligne de terrain ou un empiètement dans une marge ou une cour, à condition où ce bâtiment est situé n'excède pas 15 %, sans être supérieure à 0,45 mètre ;

4° si le bâtiment principal ou bâtiment accessoire (garage détaché) en cours ou déjà exécuté pour lequel le requérant a obtenu un permis lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque requis, et que les travaux ont été exécutés de bonne foi, à l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputé conforme quant à son implantation par rapport à une ligne de terrain ou un empiètement dans une marge ou une cour, à condition où ce bâtiment est situé n'excède pas 15 %, sans être supérieure à 0,45 mètre ;

Les dispositions visées aux paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas, notamment à celle édictée pour des raisons de sécurité, celle relative à la bande de protection en bordure des cours d'eau, celle concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole et celle relative à l'épandage des engrais de ferme. »

Article 5

1.6 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} PP-2021-02 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^{O} 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 3.2.8, 7.2.1, 16.1.1, 16.1.2 ET L'ANNEXE 3 – « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » DE LA ZONE « U-701 »

L'annexe 3 – « Grille des spécifications » de la zone U-701, est remplacée par la suivante :

Grille des spécifications — **ZONE : U-701**

Municipalité de Sainte-Sophie, Annexe 3 du Règlement de zonage — Urbaine

		1	2	3	4	5	6	7	8
USAGE PRINCIPAL									
Classes d'usages autorisées									
H1 - Habitation unifamiliale									
C1 - Commerce et service de première nécessité		•							
C2 - Commerce local		•							
C3 - Service personnel et professionnel		•							
C4 - Restauration		•							
C5 - Hébergement		•							
C6 - Commerce de récréation intérieure		•							
Usages spécifiquement autorisés									
Usages spécifiquement interdits									
IMPLANTATION									
Implantation: Isolée (I), jumelée (J), contiguë (C)		I							
Marge avant minimale (m)		10							
Marges latérales minimales / totales (m)		5 / 10							
Marge arrière minimale (m)		6							
Taux d'implantation maximal (%)		40							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur en étages (nbre maximal)		2.5							
Superficie d'impl. au sol min.: 1 étage (m.c.)		67							
Superficie d'impl. au sol min.: 2 étages et + (m.c.)		67							
Largeur minimale (m)		7.9							
NORMES DE LOTISSEMENT									
Rue existante :	Largeur / profondeur minimales (m)	21,5 / 33							
	Superficie minimale (m.c.)	900							
Nouvelle rue:	Largeur / profondeur minimales (m)	21,5 / 33							
	Superficie minimale (m.c.)	900							
AUTRES DISPOSITIONS									
État naturel du terrain % min. (rue existante / nouvelle)									
Usage mixte		•							
Usage multiple		•							
Projet intégré		•							
NOTES PARTICULIÈRES									
Notes particulières		(1)							

(1) Les normes minimales de lotissement s'appliquent à un terrain desservi non riverain (voir le Règlement de lotissement pour les autres cas).

Amendements : — **En vigueur le 16 septembre 2020**

1.8 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} PP-2021-03 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^{O} 1301-2020 RELATIF À LA CONSTRUCTION AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 2.2.3, 2.4.3 ET 2.4.7

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QU' une mention est faite par le directeur général et secrétaire-trésorier de l'objet du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par «ProposePar»
et résolu «descriptifresultatvote0»

QUE le conseil municipal adopte le premier projet de règlement d'urbanisme n^{o} PP-2021-03, intitulé : « Amendement au règlement n° 1301-2020 relatif à la construction afin de modifier les articles 2.2.3, 2.4.3 et 2.4.7 » ; décrétant ce qui suit :

Article 1

L'article 2.2.3 « Interdiction relative à certains constructions, remorques et conteneurs » est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

> « Nonobstant ce qui précède, l'emploi d'un conteneur est autorisé pour l'entreposage extérieur concernant la classe d'usages P2-Utilité publique. »

Article 2

L'article 2.4.3 « Excavation ou fondation à ciel ouvert » est modifié par le remplacement du deuxième alinéa, par le suivant :

> « À défaut de réaliser les travaux dans le délai prescrit, la fondation doit être démolie, l'excavation doit être remblayée de terre et nivelée. »

Article 3

L'article 2.4.7 « Construction non sécuritaire ou non entretenue » est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, des mots « démolie ou » après le mot « être ».

1.9 SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} SP-2021-01 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^{O} 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 3.2.2, 6.1.1, 7.1.1, L'ANNEXE 1 - « TERMINOLOGIE », L'ANNEXE 3 – « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » DE LA ZONE U-712, DE CRÉER LA ZONE U-719 » ET D'AJOUTER L'ARTICLE 6.2.9

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a reçu aucun commentaire ou question relative au projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU' une mention a été faite par le directeur général et secrétaire-trésorier de l'objet du présent règlement et des modifications apportées au projet, soit :

- le retrait à l'article 6.2.9 de l'article 3, 2e paragraphe, 3° alinéa, de la phrase « Malgré ce qui précède, l'utilisation de revêtement extérieur corrugué est prohibé »;
- la modification, dans le titre du règlement, à l'effet d'y lire l'ajout de l'article 6.2.9 au lieu de la modification de l'article 6.2.1.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par «ProposePar»
et résolu «descriptifresultatvote0»

QUE le conseil municipal adopte le second projet de règlement d'urbanisme n^{o} SP-2021-01, intitulé : « Amendement au règlement n° 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 3.2.2, 6.1.1, 7.1.1, l'annexe 1 - « Terminologie », l'annexe 3 – « Grille des spécifications » de la zone U-712, de créer la zone U-719 et d'ajouter l'article 6.2.9 »; décrétant ce qui suit :

Article 1

L'article 3.2.2 « Service de garde, ressources de type familial et intermédiaires » est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« Les dispositions en matière d'enseigne sont les suivantes :

Une seule enseigne peut être utilisée pour identifier le type d'usage complémentaire, le numéro de téléphone, ainsi que la raison sociale ou

le nom du travailleur à domicile. Cette enseigne peut être apposée au choix, soit sur le mur du bâtiment principal ou soit supportée par une structure indépendante et localisée dans la cour avant à au moins 1 mètre des lignes avant ou latérales. La superficie de l'enseigne est fixée à 0,5 mètre carré maximum. »

Article 2

L'article 6.1.1 « Caractère temporaire » est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :

« 9° Les bâtiments temporaires modulaires. »

Article 3

La section 6.2 « Dispositions particulières selon les types d'usage ou de constructions temporaires » est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« **6.2.9 Bâtiment modulaire temporaire**

Dans les zones permises, l'installation d'un bâtiment modulaire temporaire, dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal, est autorisée exclusivement pour :

1° les écoles primaires faisant partie de la classe P1 – Institutionnel et administratif ;

2° une période de sept (7) années de calendrier scolaire, suivant la date de délivrance du permis de construction.

L'installation d'un bâtiment modulaire temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1° Hauteur
La hauteur du bâtiment modulaire temporaire est limitée à deux étages et ne doit pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.

2° Implantation

Un bâtiment modulaire temporaire doit respecter les marges d'implantation inscrites à la grille des spécifications de la zone visée. Malgré ce qui précède, un bâtiment temporaire est prohibé dans la cour avant et avant secondaire.

Un bâtiment modulaire temporaire ne doit pas être installé sur un espace végétalisé et ne doit pas nécessiter d'abattage d'arbres.

3° Revêtement extérieur
Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs sont :

a) le panneau ou la tôle d'acier prépeint et précuit en usine ou la tôle d'acier de qualité AZ150 ou supérieure ;
b) l'aluminium anodisé ;
c) le panneau ou la tôle d'aluminium prépeint et précuit en usine.

La couleur du revêtement extérieur doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal.

4° Fondation
Un bâtiment modulaire temporaire doit être construit sur une fondation temporaire constituée de supports amovibles dissimulés par un écran visuel.

5° Stationnement
Nonobstant toute disposition contraire, aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour un bâtiment modulaire temporaire. De plus, le bâtiment modulaire temporaire peut être construit sur des cases de stationnement existantes. »

Article 4

L'article 7.1.1 « Usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière » est modifié par le remplacement, au tableau 42, ligne 21. « Réservoir d'huile ou de gaz propane », cours latérales et arrière, du chiffre « 3 » par « 1,5 ».

Article 5

L'annexe 1 – « Terminologie » est modifiée par l'insertion du terme suivant :

1.9 SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} SP-2021-01 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^{O} 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 3.2.2, 6.1.1, 7.1.1, L'ANNEXE 1 - « TERMINOLOGIE », L'ANNEXE 3 – « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » DE LA ZONE U-712, DE CRÉER LA ZONE U-719 » ET D'AJOUTER L'ARTICLE 6.2.9

« **Bâtiment modulaire temporaire**
Bâtiment composé d'un ou de plusieurs modules fabriqués en usine et conçus pour être assemblés sur une fondation temporaire, destiné à un usage à caractère passager, périodique, saisonnier, occasionnel ou à des fins spéciales, pour une période de temps limité et servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé. »

Article 6

L'annexe 3 – « Grille des spécifications » de la zone U-712, est modifiée par le remplacement de la section « Implantation » par le suivant :

IMPLANTATION								
Implantation: Isolée (I), jumelée (J), contiguë (C)	I	J	I	I	I			
Marge avant minimale (m)	9	9	9	9	8			
Marges latérales minimales / totales (m)	4 / 8	4 / -	4 / 8	4 /8	4 / 8			
Marge arrière minimale (m)	10	10	10	10	10			
Taux d'implantation maximal (%)	30	30	30	30	40			

Article 7

L'annexe 2 – « Plan de zonage » est modifié par la création de la zone « U-719 » au détriment de la zone « U-702 ».

1.9 SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} SP-2021-01 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^{O} 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 3.2.2, 6.1.1, 7.1.1, L'ANNEXE 1 - « TERMINOLOGIE », L'ANNEXE 3 – « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » DE LA ZONE U-712, DE CRÉER LA ZONE U-719 » ET D'AJOUTER L'ARTICLE 6.2.9

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1297-2020
ANNEXE A - PLAN DE ZONAGE
Plan préparé par B. Leroux, directrice adjointe du service d'urbanisme
En date du 5 janvier 2021

N

1.9 SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} SP-2021-01 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^{O} 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 3.2.2, 6.1.1, 7.1.1, L'ANNEXE 1 - « TERMINOLOGIE », L'ANNEXE 3 – « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » DE LA ZONE U-712, DE CRÉER LA ZONE U-719 » ET D'AJOUTER L'ARTICLE 6.2.9

La délimitation de la zone U-719 est connue comme étant une partie du territoire située au nord-est par la montée Morel, au sud-est par la zone U-703, au sud-ouest par les lots 6 182 090 et 2 760 121 et au nord-ouest par la rue Sainte-Marie.

Le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessus, préparé par Mme B. Leroux, directrice adjointe du service d'urbanisme, en date du 21 décembre 2020.

1.9 SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} SP-2021-01 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^{O} 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 3.2.2, 6.1.1, 7.1.1, L'ANNEXE 1 - « TERMINOLOGIE », L'ANNEXE 3 – « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » DE LA ZONE U-712, DE CRÉER LA ZONE U-719 » ET D'AJOUTER L'ARTICLE 6.2.9

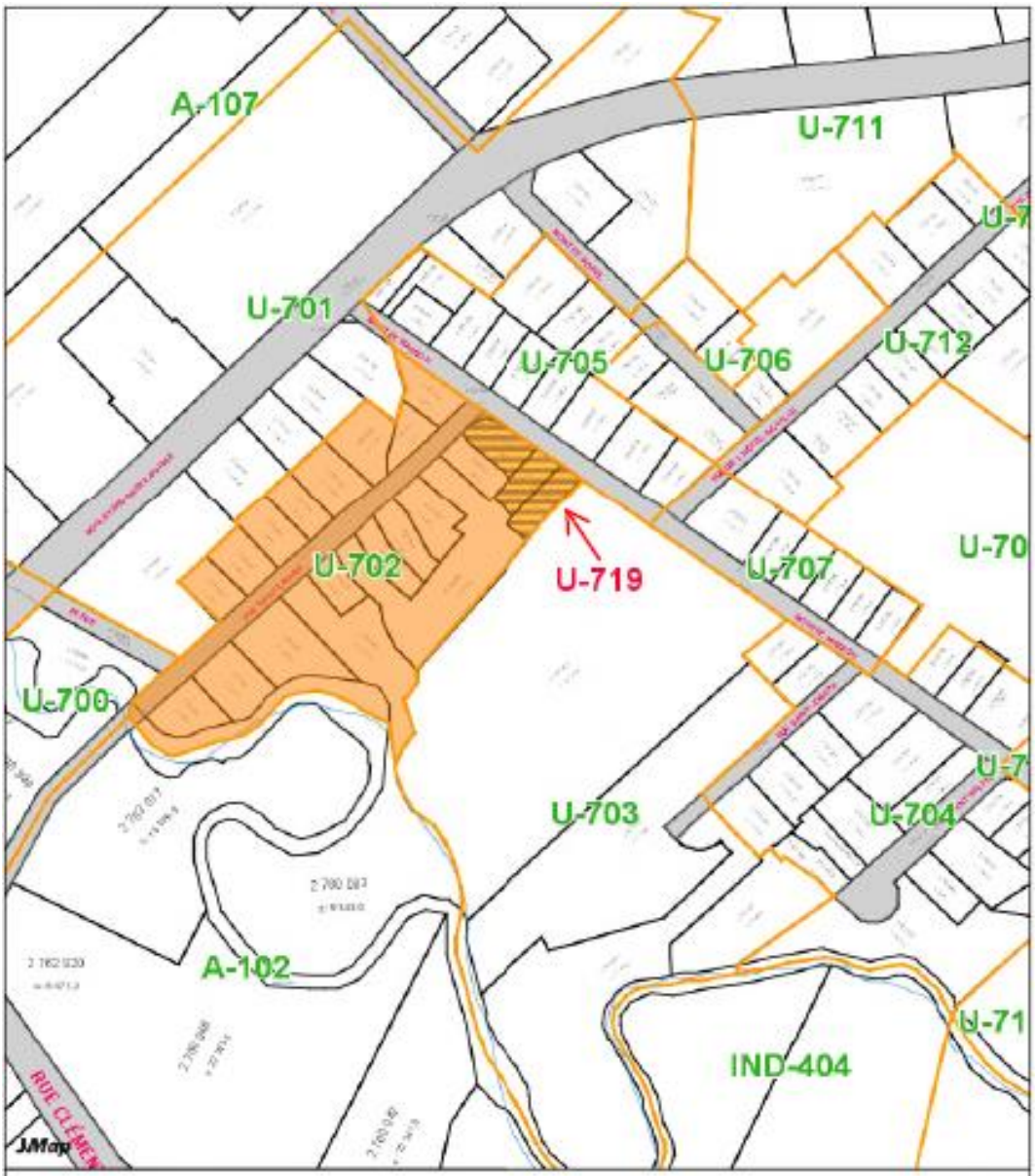

Article 8

1.9 SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} SP-2021-01 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^{O} 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 3.2.2, 6.1.1, 7.1.1, L'ANNEXE 1 - « TERMINOLOGIE », L'ANNEXE 3 – « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » DE LA ZONE U-712, DE CRÉER LA ZONE U-719 » ET D'AJOUTER L'ARTICLE 6.2.9

L'annexe 3 – « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout de la grille de la zone « U-719 ».

Grille des spécifications — **ZONE : U-719**

Municipalité de Sainte-Sophie, Annexe 3 du Règleme — Urbaine

	1	2	3	4	5	6	7	8
USAGE PRINCIPAL								
Classes d'usages autorisées								
H2 - Habitation bifamiliale et trifamiliale	•							
H3 - Habitation multifamiliale 4 à 8 loge		•						
C1 - Commerce et service de première n			•					
Usages spécifiquement autoris								
Usages spécifiquement interdit								
IMPLANTATION								
Implantation: Isolée (I), jumelée (J), cont	I	I	I					
Marge avant minimale (m)	8	8	8					
Marges latérales minimales / totales (m	4/8	4/8	2/5					
Marge arrière minimale (m)	7	7	3					
Taux d'implantation maximal (%)	30	30	40					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur en étages (nbre maximal)	2.5	2.5	2.5					
Superficie d'impl. au sol min.: 1 étage (m	67	67	67					
Superficie d'impl. au sol min.: 2 étages	53	53	67					
Largeur minimale (m)	7.3	7.3	7,3					
NORMES DE LOTISSEMENT								
Largeur / profondeur minimales (m)	18/33	21,5/33	18/-					
Superficie minimale (m.c.)	700	900	594					
Largeur / profondeur minimales (m)	18/33	21,5/33	18/-					
Superficie minimale (m.c.)	700	900	594					
AUTRES DISPOSITIONS								
État naturel du terrain % min. (rue exista								
Usage mixte								
Usage multiple								
Projet intégré								
NOTES PARTICULIÈRES								
Notes particulières	(1)	(1)	(1)					

(1) Les normes minimales de lotissement s'appliquent à un terrain desservi non riverain (voir le Règlement de lotissement pour les autres cas).

Amendements : **vigueur le 16 septembre 2020**

1.10 RÈGLEMENT D'URBANISME N^{O} 1315-2021 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^{O} 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 4.1.3 « ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE » ET D'AJOUTER L'USAGE C10-01 POUR LA ZONE « U-701 »

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 décembre 2020 et que le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 8 décembre 2020, n^{o} PP-2020-25;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance du 12 janvier 2021, n^{o} SP-2020-25;

CONSIDÉRANT QU' en date du 22 février 2021, la Municipalité n'a reçu aucune demande des personnes habiles à voter sur le présent règlement;

CONSIDÉRANT QU' une mention a été faite par le directeur général et secrétaire-trésorier de l'objet du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par «ProposePar»
et résolu «descriptifresultatvote0»

QUE le conseil municipal adopte le règlement d'urbanisme n° 1315-2021, intitulé : « Amendement au règlement n° 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier l'article 4.1.3 « Orientation de la façade principale » et d'ajouter l'usage C10-01 pour la zone U-701 »; décrétant ce qui suit :

Article 1

L'annexe 3 « Grille des spécifications » portant le numéro de référence U-701, est modifiée par l'insertion, dans la section « Usage principal », à la sous-section de :

1° « Classes d'usages autorisées », de la classe « C10 - Commerce artériel et lourd »;

2° « Usages spécifiquement autorisés », de « C10-01 ».

Article 2

1.10 RÈGLEMENT D'URBANISME N^{O} 1315-2021 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^{O} 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 4.1.3 « ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE » ET D'AJOUTER L'USAGE C10-01 POUR LA ZONE « U-701 »

Le titre de l'article 4.1.3 « Orientation de la façade principale » est remplacé par le suivant :

« 4.1.3 Orientation et calcul de la façade principale »

Article 3

L'article 4.1.3 « Orientation et calcul de la façade principale » est modifié par l'insertion, à la suite du dernier alinéa, des suivants :

« La façade principale d'un bâtiment principal, mesurée parallèlement à la ligne de lot du côté de cette même façade, doit respecter la largeur minimale indiquée à la grille des spécifications pour ledit bâtiment.

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal se mesure par l'addition de la largeur de tous les murs situés à moins de 3 mètres de la partie la plus avancée sur la rue de cette façade.

Un garage intégré ou attenant, ainsi qu'un abri d'auto attenant au bâtiment principal ne font pas partie de la façade et ne doive pas être incorporé dans le calcul de la largeur de la façade principale.

Nonobstant ce qui précède, aucune porte patio n'est autorisée sur la façade principale d'un bâtiment principal.»